



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 031 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE LA GENERALE DES ASSURANCES DU
BENIN (GAB) SISE A L'IMMEUBLE WALCKLOFF, PARCELLE K, AVENUE DELORME
01 BP 3573 – COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 79^{ème} session ordinaire du 12 au 12 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu Le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 333-1-1 ;

Vu les dispositions du règlement N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012 modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres et le non-respect de la circulaire N° 006/CIMA/CRCA/PDT/2011 du 15 décembre 2011 portant obligation aux compagnies d'assurances d'informer les autorités de contrôle sur les sinistres de grande ampleur relatifs aux accidents de la circulation routière ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles et réglementaires ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après prise en compte des réponses apportées par les dirigeants sur les manquements suscités,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société La Générale des Assurances du Bénin (GAB) sise à l'Immeuble Walkloff, Parcelle K, Avenue Delorme, 01 BP 3573, Cotonou (République du Bénin).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville, le 17 DEC. 2016

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI